



**Le Maire**  
**Ancien Ministre**  
Vice-président honoraire du Sénat

Envoyé en préfecture le 02/09/2019  
Reçu en préfecture le 02/09/2019  
Affiché le **SD**  
ID : 013-211300553-20190718-2019\_02475\_VDM-AR

Arrêté N° 2019\_02475\_VDM

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES

Nous, Maire de Marseille,

### Préambule

Suivant les articles L.2213-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Le Maire assure la police des funérailles et des cimetières ».

L'article L.2223-9 du même code précise notamment que « sont soumis au pouvoir de police du Maire le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations ».

Suivant l'article L.2213-10 : « les lieux de sépultures autres que les cimetières sont également soumis à la police et à la surveillance des Maires ».

Par ailleurs, depuis le 10 janvier 1993, date à laquelle le monopole du service extérieur des pompes funèbres a été effectivement supprimé, permettant ainsi aux entreprises de pompes funèbres privées d'exercer pleinement les missions du service extérieur telles que les inhumations et les exhumations qui étaient auparavant totalement exécutées par les agents municipaux, il est apparu nécessaire de réglementer strictement les interventions des entreprises.

Le nouveau Règlement Municipal des Cimetières Communaux se substitue à celui du 24 février 2014 dont plusieurs articles demandaient à être remaniés en fonction de l'évolution de la législation et de la réglementation en matière de droit funéraire.

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Pénal pris en son article R.610-5

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire

Vu le décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification des formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil

Vu l'arrêté n° 78-1649/SG du 30 octobre 1978 portant Règlement Général des Cimetières Communaux

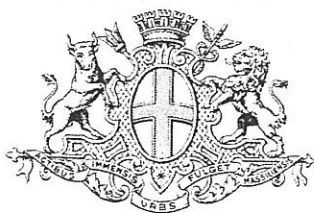
Vu la circulaire NOR 10CB0915243C du 14 décembre 2009 du Ministère de l'Intérieur

Vu l'arrêté municipal n° 96-145 du 19 septembre 1996 portant Règlement Général des Cimetières Communaux

Vu l'arrêté municipal n° 02-107/SG du 14 mai 2002 portant modification du Règlement Général des Cimetières Communaux


Vu l'arrêté municipal n° 14-063/SG du 24 février 2014 portant modification du Règlement Général des Cimetières Communaux

Vu l'arrêté municipal n° 2018-00742-VDM du 26 mars 2018 portant modification du Règlement Général des Cimetières Communaux



— www.marseille.fr —

**Le Maire**  
**Ancien Ministre**  
Vice-président honoraire du Sénat

Envoyé en préfecture le 02/09/2019  
Reçu en préfecture le 02/09/2019  
Affiché le   
ID : 013-211300553-20190718-2019\_02475\_VDM-AR

Arrêté N° 2019\_02475\_VDM

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES

Nous, Maire de Marseille,

### Préambule

Suivant les articles L.2213-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Le Maire assure la police des funérailles et des cimetières ».

L'article L.2223-9 du même code précise notamment que « sont soumis au pouvoir de police du Maire le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations ».

Suivant l'article L.2213-10 : « les lieux de sépultures autres que les cimetières sont également soumis à la police et à la surveillance des Maires ».

Par ailleurs, depuis le 10 janvier 1993, date à laquelle le monopole du service extérieur des pompes funèbres a été effectivement supprimé, permettant ainsi aux entreprises de pompes funèbres privées d'exercer pleinement les missions du service extérieur telles que les inhumations et les exhumations qui étaient auparavant totalement exécutées par les agents municipaux, il est apparu nécessaire de réglementer strictement les interventions des entreprises.

Le nouveau Règlement Municipal des Cimetières Communaux se substitue à celui du 24 février 2014 dont plusieurs articles demandaient à être remaniés en fonction de l'évolution de la législation et de la réglementation en matière de droit funéraire.



**Le Maire**  
**Ancien Ministre**  
**Vice-président honoraire du Sénat**

Envoyé en préfecture le 02/09/2019  
Reçu en préfecture le 02/09/2019  
Affiché le **SLO**  
ID : 013-211300553-20190718-2019\_02475\_VDM-AR

Arrêté N° 2019\_02475\_VDM

## **RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES**

**Nous, Maire de Marseille,**

### **Préambule**

Suivant les articles L.2213-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Le Maire assure la police des funérailles et des cimetières ».

L'article L.2223-9 du même code précise notamment que « sont soumis au pouvoir de police du Maire le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations ».

Suivant l'article L.2213-10 : « les lieux de sépultures autres que les cimetières sont également soumis à la police et à la surveillance des Maires ».

Par ailleurs, depuis le 10 janvier 1993, date à laquelle le monopole du service extérieur des pompes funèbres a été effectivement supprimé, permettant ainsi aux entreprises de pompes funèbres privées d'exercer pleinement les missions du service extérieur telles que les inhumations et les exhumations qui étaient auparavant totalement exécutées par les agents municipaux, il est apparu nécessaire de réglementer strictement les interventions des entreprises.

Le nouveau Règlement Municipal des Cimetières Communaux se substitue à celui du 24 février 2014 dont plusieurs articles demandaient à être remaniés en fonction de l'évolution de la législation et de la réglementation en matière de droit funéraire.

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Pénal pris en son article R.610-5

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire

Vu le décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification des formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil

Vu l'arrêté n° 78-1649/SG du 30 octobre 1978 portant Règlement Général des Cimetières Communaux

Vu la circulaire NOR 10CB0915243C du 14 décembre 2009 du Ministère de l'Intérieur

Vu l'arrêté municipal n° 96-145 du 19 septembre 1996 portant Règlement Général des Cimetières Communaux

Vu l'arrêté municipal n° 02-107/SG du 14 mai 2002 portant modification du Règlement Général des Cimetières Communaux

Vu l'arrêté municipal n° 14-063/SG du 24 février 2014 portant modification du Règlement Général des Cimetières Communaux

Vu l'arrêté municipal n° 2018-00742-VDM du 26 mars 2018 portant modification du Règlement Général des Cimetières Communaux

## ARRÊTONS

### Titre I : MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE

#### Art 1 : Les Infrastructures

- 1-1 : Les cimetières
  - 1-1.1 : Le cimetière Saint-Pierre
  - 1-1.2 : Les cimetières périphériques
    - 1-1.2.1 : Les cimetières « Noyaux Villageois »
    - 1-1.2.2 : La nécropole des Vaudrans
- 1-2 : Un Funérarium : lieu de recueillement
- 1-3 : Des Jardins du Souvenir : espaces de dispersion des cendres
- 1-4 : Des Cathédrales du Silence
- 1-5 : Un Crématorium
- 1-6 : Des ossuaires municipaux

#### Art 2 : Horaires

#### Art 3 : Accès et stationnement des véhicules

- 3-1 : Délivrance d'une carte de circulation
- 3-2 : Les conditions d'accès
- 3-3 : Obligations des titulaires de cartes

#### Art 4 : Interdictions concernant les visiteurs

- 4-1 : Comportement
- 4-2 : Interdictions d'accès pour raisons exceptionnelles
- 4-3 : Autorisations pour les films et photographies
- 4-4 : Interdiction des démarchages
- 4-5 : Ornaments funéraires

#### Art 5 : Obligations des fonctionnaires

- 5-1 : Les relations avec les entreprises
- 5-2 : Devoirs de discrétion
- 5-3 : Relations avec les familles
- 5-4 : Obligations de service

#### Art 6 : Responsabilité, assurances

- 6-1 : Vols et disparitions d'objets funéraires
- 6-2 : Réclamation pour vol/ou disparition
- 6-3 : Dégâts à concessions

#### Art 7 : Taxes communales, contrôle

### Titre II : LE SERVICE ORDINAIRE

#### Art 8 : Inhumations en terrain commun ou service ordinaire

- 8-1 : Droit à inhumation
- 8-2 : Détermination du lieu de l'inhumation
- 8-3 : Durée légale de l'inhumation
- 8-4 : Dimensions et caractéristiques des fosses
- 8-5 : Pose d'ornements funéraires
- 8-6 : La reprise des terrains communs

- 8-6.1 : Procédure
- 8-6.2 : Le dépôt à l'ossuaire

### **Titre III : LES CONCESSIONS**

#### **Art 9 : Les catégories de concessions**

- 9-1 : Les concessions quinquennales « Terre »
- 9-2 : Les concessions bâties de quinze ans
- 9-3 : Les concessions de 30 ans, 50 ans ou perpétuelle
- 9-4 : Les cases
  - 9-4.1 : Les cases en élévation
  - 9-4.2 : Les cases Cathédrale du Silence
  - 9-4.3 : Les cases pour corps incinérés : 15, 30 ou 50 ans
  - 9-4.4 : Les cavurnes : concessions perpétuelles
  - 9-4.5 : Mesures réglementaires concernant les cases
- Renouvellements
- Aménagements
- Obligations du concessionnaire

#### **Art 10 : Nature Juridique des concessions**

#### **Art 11 : Démarches préalables à l'acquisition**

#### **Art 12 : Conditions d'attribution**

- 12-1 : Conditions
- 12-2 : Démarches

#### **Art 13 : Délivrance du titre de concession**

- 13-1 : Délivrance
- 13-2 : Perte du titre

#### **Art 14 : Obligations des concessionnaires**

- 14-1 : Le paiement du prix de la concession
- 14-2 : Le bornage et les gravures obligatoires en vue du repérage de la concession
- 14-3 : L'obligation d'entretien
- 14-4 : Les sanctions du défaut d'entretien
- 14-5 : L'obligation de signaler les changements de domicile
- 14-6 : Le respect du présent Règlement

#### **Art 15 : Renouvellement des concessions « à durée limitée »**

- 15-1 : Le renouvellement
  - 15-1.1 : Renouvellement
  - 15-1.2 : Renouvellement pendant le délai de carence
  - 15-1.3 : Renouvellement après le délai de carence : dérogation
- 15-2 : Le renouvellement par anticipation : obligation légale
- 15-3 : Le non-renouvellement et la reprise des concessions échues

## **Art 16 : Conversion des concessions**

### **Art 17 : Transmission des concessions**

- 17-1 : Succession
- 17-2 : Donation et legs
  - 17-2.1 : Donation
  - 17-2.2 : Legs
- Avec testament
  - « ab intestat »
- 17-3 : Rétrocession
- 17-4 : L'interdiction de vendre une concession

### **Art 18 : Abandon d'une concession : renonciation aux droits**

### **Art 19 : Reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon**

- 19-1 : 1° constat
- 19-2 : Procès-verbal
- 19-3 : Notification
- 19-4 : Publication
- 19-5 : Information des familles
- 19-6 : 2° constat
- 19-7 : Reprise de la concession
- 19-8 : Réattribution
- 19-9 : Cas particuliers

## **Titre IV : LES INHUMATIONS**

### **Art 20 : Dispositions Générales**

- 20-1 : Droit à inhumation sur le territoire communal
- 20-2 : Droit à inhumation dans une sépulture familiale
- 20-3 : Oppositions aux droits à inhumation dans une sépulture familiale
- 20-4 : Lieux interdits
- 20-5 : Lieux autorisés
- 20-6 : Liberté des funérailles et respect de la volonté du défunt
- 20-7 : Neutralité des cimetières
- 20-8 : Autorisation d'inhumation
- 20-9 : Délais
- 20-10 : Aménagements des sépultures

### **Art 21 : Les opérations préalables aux inhumations**

- 21-1 : La mise en bière
- 21-2 : Les opérations de fermeture et de scellement du cercueil
- 21-3 : Convois
- 21-4 : Horaires
- 21-5 : Itinéraires

### **Art 22 : Inhumations en terrain concédé**

- Concessions fosses : 15 ans
- Concessions bâties individuelles : 6 ou 15 ans
- Cases en élévation : 15, 30 ou 50 ans
- Concessions avec caveaux : 30, 50 ans ou perpétuité
- Cases pour corps incinérés : 15, 30 ou 50 ans
- Cavernes à perpétuité



## **Art 23 : Ouverture des sépultures avant inhumation**

### **Titre V : LES CRÉMATIONS**

#### **Art 24 : Autorisation et formalités**

- 24-1 : Délivrance de l'autorisation
- 24-2 : Délais
- 24-3 : Place des cendres dans les cimetières
- 24-4 : Place des cendres hors des cimetières
- 24-5 : Crémation des restes exhumés
- 24-6 : Police

### **Titre VI : LES EXHUMATIONS**

#### **Art 25 : Conditions**

- 25-1 : Formalités
- Les exhumations pour réductions et réunions de corps
- 25-2 : Cas particuliers
  - 25-2.1 : Maladies contagieuses
  - 25-2.2 : Exhumations d'un corps d'une sépulture en état de reprise
- 25-3 : Police
- 25-4 : Mesures sanitaires
- 25-5 : Horaires et mesures réglementaires
- 25-6 : Dépose et repose des monuments
- 25-7 : Exhumations avec regroupements d'ossements (réduction de corps)

### **Titre VII : LES TRAVAUX**

#### **VII-1 : GÉNÉRALITÉS**

#### **Art 26 : Déclaration préalable**

#### **Art 27 : Le droit à construction**

#### **Art 28 : Les autorisations**

#### **Art 29 : Les chantiers**

- 29-1 : Ouverture du chantier
- 29-2 : Déroulement du chantier
- 29-3 : Achèvement des travaux
- 29-4 : Mesures de sécurité
- 29-5 : Véhicules de chantier
- 29-6 : Dépôts dans les allées
- 29-7 : Déblais
- 29-8 : Interdiction de certains travaux
- 29-9 : Protection des végétaux
- 29-10 : Protection contre les accidents
- 29-11 : Responsabilité générale

## **Titre VII-2 : RÉGIME APPLICABLE AUX ENTREPRENEURS DE MONUMENTS FUNÉRAIRES**

### **Art 30 : Horaires, Travail**

- 30-1 : Interdictions diverses
- 30-2 : Responsabilité
- 30-3 : Plaintes et exclusion

## **Titre VII-3 : RÈGLES APPLICABLES AUX TRAVAUX POUVANT ÊTRE EFFECTUÉS SUR LES SÉPULTURES**

### **A. Construction de caveaux**

#### **Art 31 : Implantation**

- 31-1 : Terrassements
- 31-2 : Surélévation de caveau
- 31-3 : Description d'un caveau
  - 1<sup>er</sup> cas : Les caveaux sont construits sur place
  - 2ème cas : Les caveaux préfabriqués en béton armé : norme NFP 98049
- 31-4 : Fosse à gravier
- 31-5 : Les différents types de caveaux
- 31-6 : Encadrement
  - Pose de l'encadrement
  - Gravures obligatoires sur encadrement
  - Abréviations des gravures obligatoires
- 31-7 : Empiètements
- 31-8 : Inscriptions tumulaires
- 31-9 : Filtrage des caveaux, épuration

### **B. Aménagement des concessions fosses**

- 31-10 : Pose de pierre avec ou sans stèle sur concessions fosses
- 31-11 : Entretien des monuments funéraires
- 31-12 : Repliement de chantier
- 31-13 : Pouvoir de l'Administration
- 31-14 : Fermeture des caveaux
- 31-15 : Fermeture des cases en élévation

## **Titre VIII : CAVEAU PROVISOIRE – SALLE D'ATTENTE**

### **Art 32 : Implantation et conditions d'utilisation**

- 32-1 : Conditions de dépôt : délais
- 32-2 : Autorisation
- 32-3 : Mesures sanitaires
- 32-4 : Perception de droits
- 32-5 : Durée du dépôt temporaire
- 32-6 : Mesures prises en cas de non-paiement

## **Titre IX : POLICE**

### **Art 33 : Contravention au règlement**

### **Art 34 : Les pouvoirs de Police du Maire**

Les troubles de l'ordre public  
Les atteintes au respect dû aux morts  
Les règles d'hygiène et de salubrité  
Police spéciale des monuments menaçant ruines  
Les vols  
Les dégradations

### **Art 35 : L'obligation d'entretien des tombes**

### **Art 36 : L'application du Règlement Général**

## ARRÊTONS

### RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES

#### Titre I : MESURE DE PORTÉE GÉNÉRALE

##### **Art 1 : Les Infrastructures**

###### *Art 1-1 : Les Cimetières*

Le présent règlement est applicable dans les 21 cimetières qui font partie du domaine public de la Ville de Marseille.

Le domaine public que recouvre les cimetières de la Ville s'élève à plus de 124 hectares.

###### *Art 1-1.1 : Le cimetière Saint-Pierre*

Avec une superficie de 63 ha, le cimetière Saint-Pierre est le plus grand cimetière de la ville et la 3<sup>e</sup> nécropole de France. Il a été mis en service en 1855, après la fermeture du cimetière Saint-Charles.

###### *Art 1-1.2 : Les cimetières périphériques*

###### *Art 1-1.2.1 : Les cimetières « Noyaux Villageois »*

Il y a 19 cimetières périphériques correspondant à d'anciens noyaux villageois. Ce sont les cimetières suivants : Mazargues (9°), Les Accates (11°), Les Camoins (11°), Saint-Marcel (11°), Saint-Menet (11°), La Treille (11°), La Valentine (11°), Saint-Julien (12°), Les Caillols (12°), Château-Gombert (13°), Les Olives (13°), Saint-Jérôme (13°), Le Canet (14°), Sainte-Marthe (14°), Saint-Antoine (15°), Les Aygalades (15°), Saint-Louis (15°), Saint-André (16°), Saint-Henri (16°).

###### *Art 1-1.2.2 : La Nécropole des Vaudrans*

Avec une superficie de près de 28 hectares, la Nécropole des Vaudrans est située dans un cadre paysager, sur les hauteurs de la Valentine. Elle dispose de carrés confessionnels (musulmans, israéliques...) séparés mais intégrés dans le site.

###### *Art 1-2 : Un Funérarium : lieu de recueillement*

###### *Art 1-3 : Des Jardins du Souvenir : espaces de dispersion des cendres*

###### *Art 1-4 : Des Cathédrales du Silence*

Les Cathédrales du Silence forment un ensemble de 7 bâtiments comprenant plus de 18 000 cases.

## **Art 1-5 : Un Crématorium**

## **Art 1-6 : Des Ossuaires Municipaux**

L'ossuaire est le lieu qui a vocation à être la sépulture tant des restes issus des terrains communs, que ceux trouvés dans les concessions funéraires tant « à durée limitée », non renouvelées dans les délais légaux, que les perpétuelles abandonnées. Les restes y sont inhumés à perpétuité.

## **Art 2 : Horaires**

Les heures d'ouverture au public des cimetières communaux sont fixées ainsi qu'il suit :

- du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de 7h30 à 18h30
- du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de 7h30 à 18h00

Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés, par simple arrêté de Monsieur le Maire, en fonction des circonstances entrant dans le cadre de ses pouvoirs de police.

## **Art 3 : Accès et stationnement des véhicules**

La circulation dans l'enceinte des cimetières communaux est interdite, sauf aux véhicules disposant d'une carte de circulation (laissez-passer) délivrée par Monsieur le Maire ou son délégué.

Toute circulation de véhicules, y compris pour les détenteurs de cartes de circulation, est interdite le dimanche et les jours fériés, sauf pour les véhicules autorisés (personnel en service, convois), d'urgence (police, pompiers...) et, à titre dérogatoire, les administrés détenteurs d'une carte officielle de personne à mobilité réduite.

Tout véhicule stationné ces jours-là sans autorisation ni badge délivrés par l'Administration des Cimetières, constaté par un agent de maîtrise assermenté, pourra être mis en fourrière.

La restriction concernant les dimanches et jours fériés ne s'applique pas à la Nécropole des Vaudrans.

Pour des raisons de sécurité, en conformité avec la loi 2017-1510 du 30 octobre 2017 visant à renforcer la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, ou en cas de circonstances exceptionnelles, la Ville de Marseille se réserve le droit de restreindre ou de fermer l'accès aux véhicules pour certaines portes des cimetières en autorisant seulement un accès piétonnier.

### **3-1 : délivrance d'une carte de circulation**

La carte de circulation est unique et nominative. Elle est valable 1 an renouvelable.

Sa délivrance est subordonnée à la production auprès des services administratifs des cimetières des documents justifiant :

- l'impossibilité de se déplacer autrement qu'en voiture, par la production d'un certificat médical circonstancié ou une carte d'invalidité.
- la qualité du demandeur par un document justificatif de son identité, avec photo.

Cette obligation ne s'impose pas pour les personnes âgées de plus de 80 ans.

### **3-2 : les conditions d'accès**

Pour les véhicules autorisés, les accès se font prioritairement par les portes principales de chaque cimetière, et pour Saint-Pierre par les portes du Carré 1, 21, Rampal, d'Arcussia et des Protestants.

Pour les convois, c'est la porte la plus proche du lieu d'inhumation qui est privilégiée.

Les entreprises privées doivent justifier leur présence dans les cimetières par une déclaration de travaux valide.

D'une manière générale, toute personne dûment mandatée par une famille, même ponctuellement, doit signaler sa présence et son activité (fleuriste, entretien de tombes, devis...), à l'entrée et à la sortie de l'enceinte des cimetières.

### **3-3 : Obligations des titulaires de cartes**

Les cartes doivent être présentées à l'entrée du cimetière, à la demande d'un gardien assermenté. La non-présentation pourra faire l'objet d'un refus d'accès, voire de sanctions administratives.

Cette carte doit être placée en évidence sur le pare-brise du véhicule afin de faciliter les contrôles dans l'enceinte du cimetière.

La vitesse dans les cimetières est limitée à 30km/h.

Les règles de conduite à l'intérieur des cimetières sont celles du Code de la route en respectant ses règles et la signalisation.

Les convois et les cortèges qui les accompagnent sont prioritaires. Le passage d'un véhicule ne doit gêner en rien la circulation des piétons.

L'usage d'un avertisseur sonore est interdit, sauf en cas de danger immédiat.

Les véhicules privés ne sont autorisés à emprunter que les voies goudronnées. Il est interdit de pénétrer ou de stationner à l'intérieur des carrés.

Le stationnement le long des voies desservant les carrés est autorisé de façon temporaire et ne doit entraîner aucune gêne pour les autres véhicules (convois, véhicules de l'administration...).

## **Art 4 : Interdictions concernant les visiteurs**

### **4-1 : Comportement**

Les visiteurs se rendant dans les cimetières doivent se comporter avec la décence et le respect qu'imposent la destination de ces lieux.

Seront interdits d'accès les personnes en état d'ivresse, ou ayant une tenue indécente, les animaux même tenus en laisse (sauf assistance reconnue).

Autres interdictions :

- \* circuler en dehors des allées et passages inter concessions
- \* escalader les grilles, treillages et autres entourages de sépultures
- \* monter sur les tombeaux, y commettre des dégradations, couper ou arracher les fleurs, arbustes et autres plantes s'y trouvant
- \* enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures, les dégrader ainsi que tous autres objets consacrés à l'agrément des tombes ou au culte des morts (sauf autorisation)
- \* inscrire, dessiner sur les monuments ainsi que toute publicité sur les murs d'enceinte
- \* troubler d'une manière quelconque le recueillement des familles
- \* organiser toute réunion qui n'aurait pas pour objet une cérémonie funèbre, sauf autorisation de l'Administration
- \* déposer des déchets hors des endroits prévus à cet effet. Le déversement de déchets provenant d'entreprises doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'administration
- \* planter des végétaux dans les parties communes
- \* planter des végétaux dans les parties concédées autres que des fleurs
- \* nourrir des animaux ou leur installer ou aménager des abris, dans l'enceinte des cimetières (sauf pour les associations agréées)
- \* introduire, consommer des boissons alcoolisées, pique-niquer
- \* utiliser des instruments sonores, sauf déclaration préalable auprès de l'Administration des Cimetières, en vue d'une cérémonie religieuse.
- \* laver ou entretenir son véhicule dans l'enceinte des cimetières

Pour des raisons sanitaires et de salubrité publique, il est fortement recommandé de ne laisser aucun récipient (pot, vase, coupelles...) contenant de l'eau stagnante.

#### ***4-2 : Interdiction d'accès pour raisons exceptionnelles***

Pour des raisons de sécurité, ou en cas de circonstances exceptionnelles, la Ville de Marseille se réserve le droit d'interdire l'accès, d'ordonner l'évacuation des personnes, par exemple en cas d'alerte météorologique, de menace terroriste et autres.

#### ***4-3 : Autorisations pour les films et photographies***

Il est interdit de photographier, filmer dans les cimetières, sans autorisation.

Les demandes de cinéastes, journalistes, désireux d'utiliser ces sites dans les cimetières doivent en faire la demande à Monsieur l'Adjoint ou Conseiller Municipal Délégué, ou à défaut, à l'Administration Municipale des Cimetières.

#### **4-4 : Interdiction des démarchages**

Il est interdit de se livrer dans les cimetières à des actions de démarchage ou de trafic quelconque, de solliciter les personnes accompagnant un convoi funèbre, de distribuer cartes, adresses, imprimés ou tous autres écrits.

#### **4-5 : Ornaments funéraires**

Il est interdit de transporter à l'extérieur des cimetières des objets ou ornements placés sur les sépultures, sauf autorisation des services de gardiennage ou après déclaration dûment enregistrée par les services techniques de l'Administration des Cimetières.

### **Art 5 : Obligations des fonctionnaires**

#### **5-1 : Les relations avec les entreprises**

Les fonctionnaires municipaux, notamment ceux exerçant leurs fonctions au sein des cimetières, ne doivent pas s'intéresser directement ou indirectement aux activités des entreprises marbrières ou de pompes funèbres.

#### **5-2 : Devoir de réserve et discrétion professionnelle**

Les fonctionnaires municipaux doivent respecter une obligation de réserve et de mesure dans l'expression écrite et orale de leurs opinions personnelles. De plus, ils sont tenus à la discrétion professionnelle et ne peuvent communiquer aucun document relatif au service, ni divulguer aucune information relative à l'activité, aux missions et au fonctionnement de leur administration dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

Ils ont par contre un devoir d'information auprès des familles suivant les directives données.

#### **5-3 : Relations avec les familles**

Les fonctionnaires municipaux ne peuvent solliciter auprès des administrés aucune rétribution, vacation ou rémunération quelconque, pour travaux ou autres demandes.

#### **5-4 : Obligations de service**

Tout agent travaillant dans les cimetières ne peut s'approprier du matériel, des objets provenant de concessions expirées.

Tout agent travaillant dans les cimetières ne peut tenir une conversation, adopter une attitude ou une tenue vestimentaire qui pourrait nuire à la décence exigée dans les opérations funéraires.

Tout manquement à ces interdictions pourrait faire l'objet de sanctions disciplinaires, sans préjudice des poursuites de droit commun qui pourraient s'y ajouter.

### **Art 6 : Responsabilité, Assurances**

Important : il est fortement recommandé aux familles de faire couvrir leur concession par leur compagnie d'assurance, et, le cas échéant, d'en demander l'extension.



### **6-1 : Vols et disparitions d'objets funéraires**

Tous vols ou disparitions d'objets funéraires tels que fleurs, vases et autres, commis dans l'enceinte des cimetières, ne peut engager la responsabilité du Maire de Marseille, ni de l'Administration.

### **6-2 : Réclamation pour vol et/ou disparition**

En cas de vol ou de disparition d'objets funéraires, il appartient aux familles de porter plainte auprès d'un commissariat. Un récépissé de dépôt sera remis au service. Une enquête administrative sera diligentée parallèlement.

### **6-3 : Dégâts à concessions**

La responsabilité du Maire de Marseille et de ses agents ne peut être engagée en cas de dégâts sur des monuments qui seraient dus au déchaînement des éléments naturels tels que tempêtes, orages et autres.

Il en est de même pour les actes de vandalisme, qui ne pourront donner lieu à réparation, sauf s'il est avéré qu'ils résultent de l'action de fonctionnaires municipaux dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans les cas où ces dégâts ou détériorations sont le fait de l'activité d'entreprises privées, exerçant dans les cimetières, leur responsabilité seule peut être engagée.

Tout dommage subi sur une concession doit faire l'objet d'une déclaration à l'Administration des Cimetières.

## **Art 7 : Taxes communales, contrôle**

Les convois, les inhumations et les crémations réalisés sur le territoire de la Ville donnent lieu à la perception de taxes communales, dont le montant est fixé par une délibération du Conseil Municipal.

Les documents attestant du paiement des taxes, délivrés par les services habilités, devront être produits à toute réquisition des agents assermentés.

## **Titre II : LE SERVICE ORDINAIRE**

La loi impose aux communes des carrés réservés, spécialement aménagés, dits « terrains communs » ou « service ordinaire » pouvant accueillir les défunts dont les familles ne disposent d'aucune sépulture privée. Ces emplacements ne peuvent contenir *qu'un seul corps, celui du défunt*. La concession « fosse » est gratuite.

## **Art 8 : Inhumations en Terrain Commun ou Service Ordinaire**

### **8-1 : Droit à inhumation**

Possèdent un droit à inhumation en terrain commun, les personnes qui répondent aux critères suivants :

Les personnes décédées sur le territoire, quel que soit le domicile.

Les personnes habitant la commune même si le décès s'est produit sur le territoire d'une autre commune.

Les personnes devant être inhumées dans un caveau « plein », ne pouvant l'accueillir, et sans autre possibilité d'inhumation.

Les personnes ayant résidé à Marseille pendant plusieurs années et décédées dans une maison de retraite, hospice, foyer, dans lequel elles se seraient retirées.

Les personnes habitant hors de France mais inscrites sur les listes électorales de la commune.

### **8-2 : Détermination du lieu de l'inhumation**

L'emplacement réservé à ce type d'inhumation est du ressort discrétionnaire de l'Administration des services des Cimetières de la Ville.

### **8-3 : Durée légale de l'inhumation**

La durée légale d'inhumation en terrain commun ou service ordinaire est de 5 années.

A l'issue de ce délai, la commune peut procéder à l'ouverture des fosses pour exhumation, après avoir informé des dates par voie d'arrêtés affichés en mairie et aux portes des cimetières concernés.

### **8-4 : Dimensions et caractéristiques des fosses**

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée.

Chaque fosse a 1,50m à 2m de profondeur, 0,80m de largeur, 2m de longueur et elles sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds.

Après chaque inhumation, la fosse est remplie de terre bien foulée.

### **8-5 : Pose d'ornements funéraires**

La pose d'ornements funéraires, de pierre sépulcrale ou de tout autre signe distinctif ou indicatif de sépulture est autorisée par l'Administration des Cimetières, après déclaration préalable, sans excéder les surfaces occupées au sol ni empiéter sur les tombes voisines.

Ces derniers ne pourront par leur nature, forme, volume ou épitaphe porter atteinte à la solennité ni à la dignité des cimetières.

Les familles ont 30 jours à compter de la publication de l'arrêté du Maire de Marseille annonçant la reprise des tombes, pour récupérer les édifices, objets funéraires, pierres sépulcrales, faute de quoi ils seront enlevés et détruits.

### **8-6 : La reprise des terrains communs**

#### **8-6.1 : Procédure**

Passé un délai de 5 années en terrain commun, le Maire prendra un arrêté de reprise, affiché en Mairie et aux portes du cimetière concerné, pour que les familles soient informées de cette procédure.

L'arrêté précisera la date, la reprise effective et le délai laissé aux familles pour récupérer les objets et ornements funéraires pouvant se trouver sur la sépulture.

Toutefois, passé ce délai, par mesure conservatoire, après un avis favorable de l'Administration des Cimetières, une demande de transfert de corps peut être formulée par un parent, un ayant-cause voire, le cas échéant un proche, si le corps n'a pas été matériellement repris et déposé à l'ossuaire.

Il sera ensuite procédé aux transferts des restes mortels dans l'ossuaire municipal.

Les fosses ainsi libérées pourront permettre l'inhumation d'autres défunts.

### **8-6.2 : Le dépôt à l'ossuaire**

Les corps provenant d'une reprise de concession ou de terre commune, sont soit inhumés dans l'ossuaire communal après avoir été placés dans une « boîte à ossements », soit incinérés, sauf pour ceux qui, de leur vivant, aurait manifesté leur opposition.

Les familles ne peuvent récupérer les restes mortels déposés à l'ossuaire.

## **Titre III : LES CONCESSIONS**

### **Art 9 : Les catégories de concessions**

#### **9-1 : Les concessions quinquennaires « terre »**

Les concessions quinquennaires « terre » sont des concessions « fosses », destinées uniquement aux corps provenant des terrains communs, à l'expiration du délai légal minimum de 5 ans, sur lesquelles aucun caveau ne peut être édifié.

*En dérogation*, un deuxième corps peut par la suite y être inhumé, à la condition qu'il s'agisse du plus proche parent, ou avec son accord.

Toutefois, les familles ou les proches pourront y faire placer des pierres tumulaires ou sépulcrales, entourages et autres selon les prescriptions techniques autorisées.

Les mausolées devront être mis en place à partir d'une assise indépendante afin d'éviter leur effondrement du fait de la charge reposant sur la terre qui recouvre le ou les cercueils.

Elle sont indéfiniment renouvelables sur place après le versement par le concessionnaire ou ses ayants-droit, ou, à défaut, ses ayants-cause, de la redevance suivant le tarif en vigueur au moment du renouvellement.

#### **9-2 : Les concessions bâties de 15 ans**

Les concessions quinquennaires bâties sont des concessions destinées uniquement aux corps provenant des terrains communs, à l'expiration du délai légal minimum de 5 ans.

Un deuxième corps peut par la suite y être inhumé, à la condition qu'il s'agisse du plus proche parent, ou avec son accord.

Ces concessions comportent un caisson en béton sans fond, rempli de matière absorbante, recouvert de dalles en béton.

Les concessionnaires peuvent édifier un monument, suivant les prescriptions édictées dans le présent règlement (annexe technique).

Elles sont indéfiniment renouvelables sur place, pour la même durée, après le versement par le concessionnaire ou ses ayants-droit, ou, à défaut, ses ayants-cause, de la redevance suivant le tarif en vigueur au moment du renouvellement.

### ***9-3 : Les concessions de 30 ans, 50 ans ou perpétuelles***

Ce sont des concessions de dimensions variables, acquises par des personnes pour une durée de 30, 50 ans ou à perpétuité, pour y fonder une sépulture familiale.

Il peut y être édifiés des caveaux, monuments... après déclaration préalable et autorisation des services techniques de l'Administration des Cimetières.

### ***9-4 : Les cases***

#### ***9-4.1 : Les cases en élévation***

Les cases en élévation ou « enfeus » constituent des tombeaux individuels construits sur le sol par batteries de 3 cases.

#### ***9-4.2 : Les cases Cathédrale du Silence***

Les cases de la Cathédrale du Silence sont des cases situées dans 7 bâtiments au cimetière Saint-Pierre comprenant environ 18 000 cases.

Les cases sont individuelles et attribuées aux familles qui ne possèdent pas de concession familiale et qui souhaitent assurer une sépulture à une personne venant de décéder.

Elles sont attribuées pour une période de 15, 30 ou 50 ans sauf si le cercueil est métallique, auquel cas la durée minimale est de 30 ans.

En dérogation, il pourra être attribué une case avant le décès, ou pour la ré-inhumation d'un corps déjà inhumé en terre commune, si le nombre de cases disponibles le permet.

#### ***9-4.3 : Les cases pour corps incinérés : 15, 30 ou 50 ans***

Ce sont des cases qui sont attribuées pour une période de 15, 30 ou 50 ans, pour y déposer des urnes, après crémation.

Ces cases se trouvent aux columbariums ou à la Cathédrale du Silence.

#### ***9-4.4 : Les cavurnes : concessions perpétuelles***

Les cavurnes consistent en des emplacements délivrés à perpétuité pour y déposer des urnes cinéraires.

La pose d'un monument est autorisée.

#### **9-4.5 : Mesures réglementaires concernant les cases**

##### **Renouvellements**

Elles sont renouvelables indéfiniment sur place, (sauf cavurnes qui sont perpétuelles) après versement par le titulaire du contrat de concession ou ses ayants-droit de la redevance prévue au tarif en vigueur au moment de l'opération de renouvellement.

##### **Aménagements**

Les familles pourront apposer sur la case une plaque portant identité de la famille, n° de titre et toutes autres indications répondant aux normes administratives.

Pour les aménagements techniques : se référer aux normes et annexes techniques (mesures, débords, aplomb...).

Les plaques devront être déposées 48 heures avant toute inhumation, par l'entreprise aux choix et aux frais des familles.

Lorsque 2 cases sont mitoyennes, il ne peut y avoir une plaque commune.

##### **Obligations du concessionnaire**

Les cases vendues par anticipation, devront être scellées aux frais des familles, et le rester jusqu'à une inhumation.

Leur entretien et demande de travaux sont soumis au même régime que celui des caveaux.

Les dépôts de gerbes, couronnes, fleurs ne pourront rester exposés plus de 48 heures, l'Administration se réservant le droit de les déposer sans autre avis, passé ce délai.

#### **Art 10 : Nature Juridique des concessions**

Une concession est un acte administratif créateur d'un droit réel immobilier de jouissance et d'usage d'une parcelle du domaine public avec une affectation spéciale et nominative. S'agissant d'une concession funéraire, elle est donc accordée en vue d'y édifier une sépulture pour le fondateur ou sa famille.

Il n'est pas possible de changer le nom du concessionnaire original.

Le titulaire d'une concession est le seul à pouvoir déterminer librement les personnes pouvant y être inhumées.

Les concessions sont « hors commerce » et ne sont pas cessibles à des tiers.

S'il est constaté un état d'abandon manifeste, la concession peut être reprise suivant les procédures prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Art 11 : Démarches préalables à l'acquisition**

Remarque préliminaire : les concessions funéraires ne peuvent pas être acquises par une personne morale, mais seulement attribuées aux personnes physiques.

Une demande doit être déposée par le futur concessionnaire ou une personne dûment mandatée par lui, auprès du service compétent de l'Administration des Cimetières.

Si la demande est déposée par un entrepreneur de travaux funéraires, le mandat devra revêtir les formes prévues à l'article 1985 et suivants du code civil.

La demande est enregistrée (date et n°) et un récépissé est remis au demandeur.

## **Art 12 : Conditions d'attribution**

### ***12-1 : Conditions***

La demande d'octroi d'une concession peut être faite par toute personne étant domiciliée sur le territoire de la commune mais aussi par toute personne y ayant un lien affectif.

### ***12-2 Démarches***

Le demandeur est convoqué pour l'attribution par l'Administration des Cimetières, dès que des disponibilités se présentent.

La concession n'est accordée qu'après le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal, sans possibilité de facilités de paiement.

Dans le cas d'une ré-attribution après reprise de concession, la construction est acquittée au même moment et mention en est faite sur le titre de concession.

## **Art 13 : Délivrance**

L'acte de concession est un acte administratif devant revêtir les mentions obligatoires suivantes :

- La désignation du cimetière dans lequel se situe l'emplacement concédé,
- L'identité et adresse du concessionnaire,
- La localisation précise de la concession dans le cimetière emportant le carré, rang, n°...,
- Le n° de la concession permettant son identification,
- La destination familiale (avec adjonctions ou retraits de droits à y être inhumé),
- S'il y a lieu, n° d'opposition déposé par le concessionnaire quant à l'utilisation de la concession.

La localisation et le n° du titre doivent être gravés sur la concession.

Les titres sont établis en 3 exemplaires : 1 remis au titulaire, 1 aux archives de la Ville (Cimetières), 1 à la Trésorerie Principale.

Lors d'un décès, le droit à inhumation est vérifié par la production du titre original (ou d'un duplicata) de la concession, ainsi que la vérification du lien de parenté unissant le défunt au titulaire de la concession. L'Administration des cimetières pourra, après délivrance des pièces justificatives du droit à inhumation, en délivrer les autorisations.

### ***13-2 : Perte du titre de concession – duplicata :***

En l'absence de présentation du titre de concession, toute copie ou demande de duplicata dudit titre ne pourra être faite que par son titulaire ou, à défaut, par un ayant-droit.

## **Art 14 : Obligation des concessionnaires**

### ***14-1 : Le paiement du prix de la concession***

« L'acte de concession est subordonné au paiement du prix ».

Le paiement se fait en une seule fois, sans facilités de paiement.

### ***14-2 : Le bornage et les gravures obligatoires en vue du repérage de la concession***

Les familles concessionnaires doivent veiller, conformément aux prescriptions techniques détaillées plus loin, à ce que leur concession soit facilement repérable par bornage et portant les gravures obligatoires.

### ***14-3 : L'obligation d'entretien***

Les concessionnaires et leurs héritiers sont tenus d'assurer l'entretien (dépoussiérage, démoussage...) de leurs sépultures et, s'il en était, de leur fosse à graviers, pour assurer la décence, la tranquillité des lieux et la sécurité des personnes.

Dans le cas où les travaux d'entretien sont entrepris par les services de la Ville, les frais concernant les déplacements éventuels de monuments, ou travaux nécessaires au bon déroulement des opérations seront à la charge des familles.

### ***14-4 : Les sanctions du défaut d'entretien***

Après mise en demeure, il pourra être établi un arrêté de péril ordinaire ou imminent conformément au code de la Construction et de l'Habilitation.

Dans ce cas, le concessionnaire ou ses ayants-droit sont tenus de remettre en état la concession, à leurs frais et sous le contrôle de l'Administration.

A défaut, et si l'état de la concession menace la sécurité, l'ordre public et la décence des cimetières, le Maire peut ordonner à ses services de faire les réparations qui s'imposent, et obliger le concessionnaire ou ses ayants-droit à en régler les frais.

De plus, dans le cadre légal, le Maire peut engager une procédure de reprise de concession, qu'elle soit à durée limitée ou à perpétuité.

### ***14-5 : L'obligation de signaler les changements de domicile***

Le concessionnaire ou ses héritiers sont tenus de faire savoir à l'Administration des Cimetières tout changement de domicile, afin de les prévenir en cas de défaut d'entretien ou de reprise de concession.

## ***14-6 : Le respect du présent Règlement***

Dans l'enceinte des cimetières de la Ville de Marseille, le présent Règlement est d'application stricte.

## **Art 15 : Renouvellement des concessions « à durée limitée »**

### ***15-1 : Le renouvellement***

#### ***15-1.1 : Renouvellement***

Les concessions se renouvellent à partir de la date anniversaire de leur échéance. Les renouvellements par anticipation sont interdits, sauf pour les concessions dans lesquelles une inhumation doit avoir lieu dans les 3 années précédant son terme.

Le renouvellement se fait par les concessionnaires ou ses ayants-droit, au tarif en vigueur au moment du renouvellement et la date du nouveau contrat sera celle de la date d'échéance du précédent contrat.

#### ***15-1.2 : Renouvellement pendant le délai de carence***

La concession ne peut être reprise dans les 2 années suivant la date d'expiration du titre (« délai de carence »).

La redevance applicable est celle en vigueur au moment du renouvellement..

#### ***15-1.3 : Renouvellement après le délai de carence : dérogation***

La concession, après ce délai, peut être renouvelée par un tiers ou un ayant-cause (toute personne y ayant un intérêt, pour la conservation du ou des corps). Le titre sera renouvelé sans modification du nom du titulaire de la concession et le titre sera archivé et non remis au demandeur.

Si cette demande est acceptée, la concession pourra être renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande formelle de renouvellement et le titre repartira de la date d'échéance de la précédente concession.

### ***15-2 : Le renouvellement par anticipation : obligation légale***

Le renouvellement par anticipation, avant la date anniversaire, est interdit, sauf si une inhumation doit avoir lieu dans les 3 années précédant la date d'expiration du contrat de concession.

Dans ce cas, il est obligatoirement demandé le renouvellement anticipé de la concession. Le renouvellement se fait au tarif en vigueur à ce moment-là et la date du nouveau titre est celle de l'échéance du contrat de concession.

### ***15-3 : Le non-renouvellement et la reprise des concessions échues***

A l'issue d'une période dite « délai de carence » de 2 années à partir de la date anniversaire du terme de la concession, si la concession n'a pas fait l'objet de renouvellement de la part du concessionnaire ou de ses ayants-droit, celle-ci fait retour à la commune, automatiquement et sans autre forme de publicité.



Toutefois, un ayant-droit ou, à défaut, un ayant-cause désirant récupérer un corps pour le transférer dans une autre concession, pourra en demander l'exhumation, en vue d'en assurer la conservation. L'autorisation en est laissée à l'appréciation de l'Administration des Cimetières.

## **Art 16 : Conversion des concessions**

Les concessions « à durée limitée », peuvent faire l'objet d'une demande de conversion pour une durée plus longue.

Il est déduit du prix de vente un montant calculé au « prorata temporis » des années restant à courir, basé sur le prix indiqué sur le titre original de la concession et non réactualisé.

## **Art 17 : Transmission des concessions**

### ***17-1 : Succession***

Les concessions funéraires sont « hors patrimoine ». Au décès du concessionnaire, elles sont laissées en dehors du partage successoral et les héritiers sont en état d'indivision perpétuelle (ou jusqu'au terme de celle-ci).

Le conjoint survivant ne dispose que d'un droit d'inhumation.

La justification des droits des héritiers se fait par un acte de notoriété pour tombeau dressé par un notaire ou un tribunal civil.

En cas de litige entre les ayants-droit, les désaccords éventuels sont tranchés par le juge judiciaire (Tribunal de Grande Instance).

### ***17-2 : Donation et Legs***

#### ***17-2.1 : Donation***

Les donations ne peuvent se faire à un tiers que si la concession n'a jamais été utilisée, et par acte notarié.

Si la concession a déjà été utilisée, le titulaire ne peut la donner qu'à un membre de la famille.

#### ***17-2.2 : Legs***

##### ***Avec testament***

Le bénéficiaire d'un legs ne peut être qu'un membre de la famille, sauf si ladite concession n'a jamais été utilisée.

##### ***« ab intestat »***

La propriété d'un tombeau ne se transmet qu'aux héritiers naturels du concessionnaire.

### ***17-3 : Rétrocession***

La rétrocession est une faculté du concessionnaire de « rendre » à la commune sa concession, en contrepartie d'un prix. Cette procédure reste une simple faculté et obéit à certaines conditions : la demande de rétrocession doit être faite par le concessionnaire non décédé (ni ses ayants-droit, ni des tiers).

Le mobile de la demande ne doit pas être empreint de fondements spéculatifs, les concessions étant « hors commerce ».

Le caveau doit être vide de tout corps.

L'acceptation de cette demande est soumise à l'appréciation discrétionnaire de l'Administration.

#### ***17-4 : L'interdiction de vendre une concession***

« Les sépultures sont hors du commerce », donc incessibles et inaliénables et ne peuvent faire l'objet de convention.

#### **Art 18 : Abandon d'une concession : renonciation aux droits**

L'héritier d'une concession funéraire peut renoncer à ses droits sur celle-ci, simplement ou au profit d'un autre ayant-droit.

Cette renonciation ne peut se faire que par acte notarié, l'héritier renonçant à son droit réel immobilier de jouissance ou d'usage avec affectation spéciale.

#### **Art 19 : Reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon**

L'acquisition d'une concession perpétuelle permet aux familles d'édifier une sépulture afin de pouvoir demeurer en paix pour l'éternité, à la condition de la maintenir en bon état.

Une concession perpétuelle ne peut être considérée en état d'abandon qu'après une période de 30 années à compter de la date figurant sur le titre de concession, et engagée au moins 10 années après la dernière inhumation.

#### ***19-1 : 1° constat***

Le constat d'abandon est établi par le Maire (ou son Délégué), après visite « in situ ».

Le concessionnaire, ou ses successeurs sont avisés par Lettre Recommandée avec accusé de réception 1 mois avant la constatation et invités à se rendre sur les lieux.

La liste des concessions concernées est affichée en mairie, avec un communiqué de presse et une plaquette doit être apposée sur la concession.

#### ***19-2 : Procès-Verbal***

Le Procès-Verbal doit indiquer les mentions suivantes : l'emplacement exact, la description de l'état de la concession et sa date avec le nom du concessionnaire.

#### ***19-3 : Notification***

La copie du PV est notifiée aux successeurs, s'ils sont connus, dans les 8 jours.

Une mise en demeure de remise en état est notifiée, dans le même courrier en LRAR.

#### ***19-4 : Publication***

Les extraits du PV sont affichés en mairie et aux portes des cimetières concernés, pendant un mois.

Les affiches sont renouvelées 2 fois, à quinze jours d'intervalle.

L'accomplissement de ces formalités fait ensuite l'objet d'un certificat signé par le Maire, ou son Délégué.

#### ***19-5 : Information des familles***

La liste desdites concessions est déposée au Bureau du Conservateur et en Préfecture.

#### ***19-6 : 2° constat***

Après un délai de 3 ans, un nouveau constat est établi, dans les mêmes formes que le 1° constat.

Après 1 mois, le Maire peut saisir le Conseil Municipal pour décider la prononciation des reprises. Un arrêté sera pris pour en ordonner l'exécution.

#### ***19-7 : Reprise de la concession***

Après décision, la liste des concessions en reprise est affichée pendant 30 jours aux portes du cimetière.

Les restes exhumés sont placés soit, dans un cercueil approprié soit, dans une boîte à ossements.

Ces restes peuvent faire l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Les cendres sont alors déposées à l'ossuaire.

#### ***19-8 : Réattribution***

Les concessions peuvent alors être réattribuées.

#### ***19-9 : Cas particuliers***

Si l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France », ce type de reprise est assujettie à un délai de 50 ans.

Si la concession est perpétuelle et a fait l'objet d'une donation par testament avec une obligation d'entretien par la commune, elle ne peut être reprise.

### **Titre IV : LES INHUMATIONS**

Rappel de l'art L.2213-7 du CGCT : « Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte et de croyance ».

#### **Art 20 : Dispositions Générales**

Le droit à l'inhumation n'est pas un droit patrimonial.

### ***20-1 : Droit à inhumation sur le territoire communal***

Ont droit à inhumation sur la commune de Marseille :

- Les personnes décédées à Marseille, quel que soit le domicile,
- Les personnes domiciliées à Marseille, même si elles sont décédées sur une autre commune,
- Les personnes ni domiciliées ni décédées mais ayant un droit à sépulture de famille à Marseille,
- Les français établis hors de France, même non domiciliés mais inscrits sur les listes électorales de Marseille,
- Des personnes ayant des liens particuliers avec la Ville Marseille (« lien de territorialité »).

### ***20-2 : Droit à inhumation dans une sépulture familiale***

Ont droit à être inhumés dans une sépulture familiale :

- Le concessionnaire et son conjoint,
- Ses parents ascendants et descendants ainsi que leurs conjoints,
- Ses alliés : frères, sœurs, cousins..... et conjoints,
- Ses enfants adoptifs et leurs conjoints, les enfants légitimes de ceux-ci et leurs conjoints,
- Toute personne, même étrangère, mais qu'unissait de façon avérée un lien particulier d'affection et de reconnaissance envers le concessionnaire et sa famille,
- Le légataire universel s'il n'y a plus d'héritiers réservataires.

### ***20-3 : Oppositions aux droits à inhumation dans une sépulture familiale***

Le concessionnaire, seul régulateur du droit, peut, de son vivant, exclure le ou les membres de sa famille de son choix.

Par simple opposition notifiée à l'Administration des Cimetières, il peut étendre ou restreindre les personnes pouvant y être inhumées.

Après son décès, aucun ayant-droit ne peut faire d'opposition.

### ***20-4 : Lieux interdits***

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les lieux de culte ou les hôpitaux.

### ***20-5 : Lieux autorisés***

Dans les terrains réservés aux inhumations en « service ordinaire », sans paiement de redevance pour une durée d'au moins égale à 5 ans.

Dans les terrains concédés, avec paiement d'une redevance, aux personnes désirant y fonder une sépulture familiale, dont la durée varie de 6 ans à perpétuité.

Dans des cases en élévation pour une durée de 15, 30 ou 50 ans.

Dans des « cavurnes » à durée perpétuelle ou dans des cases pour corps incinérés, d'une durée de 15, 30 ou 50 ans.

Dans des « cavurnes » à durée perpétuelle ou dans des cases pour corps incinérés, d'une durée de 15, 30 ou 50 ans.

### ***20-6 : Liberté des funérailles et respect de la volonté du défunt***

Chacun est libre de choisir le mode, le lieu et le caractère laïque ou confessionnel de ses funérailles. Le non-respect de la volonté du défunt quant à sa liberté de choisir ses funérailles est un délit et puni par le Code Pénal.

Tout litige concernant les funérailles est du ressort du Tribunal d'Instance.

### ***20-7 : Neutralité des cimetières***

Les inhumations sont faites sans qu'il soit fait état de distinctions ou de prescriptions en raison de croyances ou de culte du défunt, ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

### ***20-8 : Autorisation d'inhumation***

L'autorisation est donnée par le Maire ou son Délégué, aux personnes décédées sur le territoire communal, ainsi que celles décédées hors territoire mais ayant un droit à inhumation.

La personne habilitée pour pourvoir aux funérailles, ou son mandataire doit s'adresser aux Services de la Ville, présenter le titre original de la concession et toutes pièces justificatives du lien de parenté entre le défunt et le titulaire de la concession.

Lorsque la personne doit être inhumée en terrain commun, il est demandé un lien du défunt avec la commune.

Les inhumations en propriété privée doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale, hors de l'enceinte des villes, à distance prescrite.

### ***20-9 : Délais***

Les inhumations ne peuvent se faire que 24 heures au moins après le décès et 6 jours au plus après, compte non tenu des dimanches et jours fériés.

### ***20-10 : Aménagements des sépultures***

Les concessionnaires peuvent construire et édifier des caveaux sur l'emplacement de leurs concessions, ainsi que des signes ou emblèmes funéraires, suivant les prescriptions édictées dans l'annexe technique.

Les aménagements devront se conformer aux dimensions figurant sur le titre de concession, être entretenus sans pouvoir représenter un danger pour le public.

## **Art 21 : Les Opérations Préalables aux Inhumations**

Une fois le cercueil fermé, il n'est pas possible de le rouvrir avant que ne se soit écoulé un délai de 5 ans.

### ***Art 21-1 : La mise en bière***

Le corps du défunt est placé dans un cercueil clos et solide. La nature du bois, la forme du cercueil sont laissées à l'appréciation des familles.

Les cercueils sont marqués d'une plaque d'identification avec mentions obligatoires légales.

### ***Art 21-2 : Les opérations de fermeture et de scellement du cercueil***

Ces opérations, autorisées par le Maire du lieu de mise en bière, sont sous la surveillance d'un fonctionnaire de Police. Il en va de même en cas de crémation ou lorsque le corps est transporté hors de la commune en l'absence d'un membre de la famille.

Cette surveillance n'est pas exigée lorsque le corps est transporté hors de la commune et qu'un membre de la famille est présent.

Dans ce cas, ces opérations s'effectuent sous la seule responsabilité de l'opérateur funéraire, y compris pour les corps en partance pour l'étranger.

Il n'est admis qu'un seul corps par cercueil.

L'enterrement des animaux est interdit.

### ***Art 21-3 : Convois***

La surveillance et la direction des convois est confiée au prestataire de pompes funèbres, qui en est responsable.

### ***Art 21-4 : Horaires***

Les horaires des convois sont fixés conjointement pas la famille, le prestataire et les services de l'administration des cimetières.

Le dernier convoi devra pénétrer dans l'enceinte du cimetière au moins 45 mn avant l'heure de fermeture, sauf dérogation du Maire.

### ***Art 21-5 : Itinéraires***

Les convois doivent suivre l'itinéraire le plus court entre le lieu de mise en bière et le lieu d'inhumation ou de crémation.

## **Art 22 : Inhumations en terrain concédé**

### ***Concessions fosses : 15 ans***

Ces concessions sont délivrées pour l'inhumation d'un seul corps, celui pour lequel elles ont été délivrées, provenant d'une reprise de « terrain commun », après le délai légal d'inhumation (5 ans).

### ***Concessions bâties individuelles : 6 ans ou 15 ans***

Ces concessions sont délivrées pour l'inhumation d'un seul corps, venant de décéder.

Il peut y être autorisé l'inhumation d'une urne cinéraire, du plus proche parent du corps déjà inhumé.

### ***Cases en élévation : 15, 30 ou 50 ans***

Elles sont attribuées pour l'inhumation d'1 seul corps, venant de décéder, pour une durée de 15, 30 ou 50 ans.

A titre dérogatoire, il peut être attribué une case, sans qu'il y ait de décès mais seulement pour la réinhumation d'un corps déjà inhumé en terre ou en caveau.

Si le corps est placé dans un cercueil métallique, la durée de la concession-case ne peut être inférieure à 30 ans.

### ***Concessions avec caveaux : 30, 50 ans ou perpétuité***

Ont droit à être inhumés dans une concession familiale, le fondateur, son conjoint, ses ascendants et descendants (héritiers du sang) et leurs conjoints, ses enfants adoptifs, ainsi que les tiers dûment nommés par le fondateur, dans la limite des places disponibles dans le caveau.

En l'absence d'écrit du fondateur de la sépulture, un tiers ne peut y être inhumé qu'avec l'accord de tous les ayants droit.

### ***Cases pour corps incinérés : 15, 30 ou 50 ans***

Destinées aux dépôts d'urnes, après crémation.

Le nombre d'urnes est fonction du nombre de places restantes, au fur et à mesure des dépôts.

### ***Cavernes à perpétuité***

Les cavernes sont des emplacements destinés à recevoir des urnes cinéraires, autant qu'il y a de places disponibles.

## **Art 23 : Ouverture des sépultures avant inhumation**

L'ouverture de la sépulture doit se faire **24 heures au moins** avant l'inhumation.

## **Titre V : LES CRÉMATIONS**

### **Art 24 : Autorisation et formalités**

Rappel de la Loi du 19 décembre 2008 : les cendres funéraires disposent de la même protection juridique que celle des corps.

#### **24-1 : Délivrance de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée par le Maire du lieu du décès ou du lieu de mise en bière s'il y a transport de corps.

L'expression écrite du défunt ou de la personne habilitée à pourvoir aux funérailles est exigée.

Un certificat médical prouvant l'absence de problème médico-légal est exigé.

Dérogation : les incinérations sont autorisées pour les porteurs du pacemaker « Medtronic Micra ».

S'il se pose un problème médico-légal, seul le Parquet peut en donner l'autorisation, avec ou pas une autopsie préalable, effectuée par Médecin Légiste agréé et aux frais de la famille. Une mention spéciale sera exigée sur le PV aux fins d'inhumation.

Si la crémation a lieu dans une commune autre que celle de la fermeture du cercueil, c'est le Maire de la Commune de crémation qui réceptionne l'autorisation de transport.

#### **Cas particulier des demandes de crémation de corps décédés à l'étranger : les « dépotages »**

Si le décès a lieu à l'étranger, la compétence est celle du lieu de crémation.

Il n'est pas possible de rouvrir un cercueil hermétique afin de transférer le corps dans un cercueil en bois susceptible d'être incinéré. Cette opération, dite « dépotage » ou « désinglage », ne peut se faire qu'après un délai de 5 ans.

#### **24-2 : Délais**

Si le décès s'est produit en France : 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès.

Si le décès s'est produit à l'étranger ou TOM : 6 jours au + après la date d'arrivée du corps en France, compte non tenu des dimanches et jours fériés.

#### **24-3 : Place des cendres dans les cimetières**

Les urnes peuvent être déposées dans une sépulture, une concession cinéraire, une case, une caverne ou scellées sur un monument.

Le scellement d'une urne sur un monument est assimilé à une inhumation.

Dans l'attente d'une décision portant sur la destination des cendres, l'urne peut être conservée au crématorium pour une durée n'excédant pas 1 an. Passé ce délai, les cendres seront dispersées dans l'espace le plus proche réservé à cet effet.



Pour ces demandes, les familles devront en obtenir une autorisation expresse par l'administration et elles devront faire l'objet d'une déclaration de travaux aux services techniques de l'administration des cimetières.

Les cendres peuvent être dispersées dans les « Jardins des Souvenirs » ou « espaces de dispersion des cendres » du cimetière Saint-Pierre.

#### ***24-4 : Place des cendres hors des cimetières***

Les urnes funéraires ne peuvent être déposées et conservées à domicile.

Elles peuvent être dispersées en pleine nature sauf sur les voies publiques, dans leur totalité et sans fractionnement.

La personne en charge de pourvoir aux funérailles doit en faire la déclaration à la Mairie de la commune du lieu de naissance, de sorte que l'identité du défunt, la date et lieu de dispersion des cendres soient inscrits sur un registre spécialement créé à cet effet.

Les urnes funéraires peuvent aussi être inhumées en terrain privé, aux mêmes conditions que pour un corps humain, sauf que l'enquête hydrogéologique ne sera pas nécessaire.

L'inhumation en terrain privé crée une servitude perpétuelle à l'endroit où l'urne est inhumée, de façon à garantir la liberté de chacun de venir se recueillir devant les cendres du défunt.

#### ***24-5 : Crémation des restes exhumés***

La crémation de restes exhumés après reprise de terrains communs ou de concessions périmées, peut être autorisée à la demande du plus proche parent.

Le Maire peut faire procéder à la crémation de restes exhumés dans le même cas de figure, sauf à distinguer à l'ossuaire les restes des défunts qui avaient manifesté leur opposition à une crémation.

#### ***24-6 : Police***

La crémation est faite dans la commune du lieu du décès : les fonctionnaires de police assistent à la fermeture du cercueil et apposent les scellés.

Ils assistent à la crémation et dressent les PV.

## **Titre VI : LES EXHUMATIONS**

### **Art 25 – Conditions**

#### ***25-1 : Formalités***

La demande doit émaner du plus proche parent et fait l'objet d'une autorisation du Maire.

En cas de désaccord, seul le juge judiciaire est compétent.

L'autorisation d'ouverture et d'inhumer dans la nouvelle concession doit être demandée par son titulaire ou, le cas échéant, ses successeurs dûment désignés dans un acte de notoriété.

Si la réinhumation se fait dans une autre commune, l'autorisation du Maire de la commune d'accueil est exigée.

La production du titre original de concession est exigée.

### **Les exhumations pour réductions et réunions de corps**

La réduction et réunion de corps est l'opération par laquelle les restes mortels d'un ou de plusieurs corps sont réunis dans une boîte à ossements ou « reliquaire » qui demeure dans le caveau. L'accord du plus proche parent du corps à réduire est demandé par l'Administration des Cimetières.

#### ***25-2 : Cas particuliers***

##### ***25-2.1 : Maladies contagieuses***

Si le corps à exhumer présentait au moment du décès une maladie contagieuse (répertoriée au Code Général des Collectivités Territoriales), l'exhumation ne peut avoir lieu moins d'une année après celui-ci.

Cette disposition ne s'applique pas en cas de dépôt temporaire dans un édifice culturel, un dépositaire ou dans un caveau provisoire.

Dans ces cas, un certificat médical de non-contagion devra être produit.

##### ***25-2.2 : Exhumation d'un corps d'une sépulture en état de reprise***

Les exhumations sont admises avec l'accord du titulaire ou des ayants-droit, et celui du plus proche parent, sans qu'il soit demandé le renouvellement de la concession.

#### ***25-3 : Police***

La surveillance d'un fonctionnaire de police n'est obligatoire à la fermeture et au scellement du cercueil que lorsque aucun membre de la famille n'est présent ou représenté.

#### ***25-4 : Mesures sanitaires***

Le personnel en charge des exhumations doit porter un habillement spécial : combinaisons jetables, bottes...

Si le cercueil est en bon état de conservation : son ouverture ne peut se faire qu'à la condition que le décès remonte à plus de 5 ans.

Si le cercueil est en mauvais état de conservation : il est procédé au remplacement du cercueil par une « boîte à ossements », à la condition qu'il soit en état « physique » d'être réduit.

Lorsque l'exhumation est faite à la demande des familles, l'élimination des terres est à la charge de l'opérateur.

### **25-5 : Horaires et mesures réglementaires**

Les corps de personnes décédées ne peuvent faire l'objet d'aucune exhumation entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août (période estivale) sauf dérogation.

Les exhumations se font uniquement le matin, les jours ouvrés. Un périmètre de sécurité assurant le respect et la décence dus aux morts sera aménagé en périphérie de la zone d'intervention et fermé au public.

### **25-6 : Dépose et repose des monuments**

Les opérateurs funéraires dûment habilités et mandatés par les familles doivent, pour toute opération d'exhumation, faire enlever les mausolées, pierres tumulaires, dalles, ornements et en faire la déclaration au préalable à l'Administration des Cimetières.

### **25-7 : Exhumations avec regroupements d'ossements (réductions de corps)**

A la suite d'une exhumation, les restes mortels d'un ou plusieurs corps décédés et périmés peuvent être recueillis dans une « boîte à ossements » pour la déposer dans la même sépulture.

Il ne peut être procédé à une opération de réduction de corps que par la délivrance d'une autorisation administrative, par le maire, dans les mêmes formes que pour une exhumation.

La demande doit être faite par le plus proche parent.

Les regroupements d'ossements ne peuvent se faire que pour les corps inhumés depuis au moins 10 ans pour les caveaux.

Les déchets provenant d'opérations de réduction sont traités de la même façon que ceux provenant de terre commune.

## **Titre VII : LES TRAVAUX**

### **VII-1 : Généralités**

#### **Art 26 : Déclaration préalable**

Tout titulaire d'une concession dans un des cimetières de la Ville a le droit d'y faire édifier une sépulture individuelle, familiale ou collective.

Les travaux exécutés à cette fin doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service compétent de l'Administration des Cimetières Communaux. Son défaut empêcherait toute construction ou travaux.

#### **Art 27 : Le Droit à construction**

« Les bénéficiaires de concession peuvent y construire caveaux, monuments et tombeaux ».

## **Art 28 : Les Autorisations**

Les autorisations sont sollicitées par demande écrite au service compétent, en faisant mention de toutes les contraintes requises.

Elles sont données par l'Administration, avant le début des travaux et par écrit.

Si les travaux sont réalisés par une personne physique autre qu'une entreprise dûment agréée, elle doit fournir une assurance « responsabilité civile » valide.

## **Art 29 : Les Chantiers**

### ***29-1 : Ouverture du chantier***

Le Service des Cimetières donne l'ordre dans lequel les travaux doivent être exécutés.

Les entreprises et les particuliers doivent se conformer aux prescriptions mentionnées sur le récépissé de déclaration de travaux et respecter la date à laquelle les terrassements nécessaires à l'implantation des ouvrages devront débuter. Seront aussi mentionnées la durée maximum des travaux et la date d'achèvement. Seront prises en compte les prévisions relatives aux intempéries.

### ***29-2 : Déroulement du chantier***

A compter du début du chantier, il pourra être admis une interruption du chantier notamment dans les périodes normalement chômées ou fériées.

### ***29-3 : Achèvement des travaux***

A la date fixée pour l'achèvement des travaux, la construction des caveaux devra être totalement terminée, y compris les comblements des fouilles et autres excavations consécutives aux terrassements.

Les travaux devront répondre aux prescriptions techniques.

Les allées entre les rangées de tombeaux sont mises à profit de telle manière qu'elles puissent permettre l'accès aux sépultures sans entraîner de dangers pour les usagers.

### ***29-4 : Mesures de sécurité***

En cas d'interruption de travaux, quelles qu'en soient les raisons, les entreprises ou les particuliers constructeurs doivent prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité du chantier, notamment en balisant les excavations et en remblayant et protégeant les parties découvertes.

### ***29-5 : Véhicules de chantier***

Les véhicules de chantier des entrepreneurs sont admis à circuler dans l'enceinte des cimetières, pour le transport des matériaux, monuments, terre, etc.

Pour le cimetière Saint-Pierre, seule porte « d'Arcussia », rue Saint-Pierre est accessible sur présentation au gardien de la déclaration des travaux à effectuer dûment enregistrée par le service compétent, l'Administration des Cimetières se réservant le droit d'ouvrir une porte supplémentaire, en cas d'impératif circonstanciel.

Ils ne doivent y stationner que le temps nécessaire pour effectuer leurs travaux (chargement, déchargement) et ne pas encombrer les voies de circulation.

La vitesse maximale dans l'enceinte des cimetières est de 30 km/h.

Tous dommages causés concernant les allées, les passages, les monuments, dalles,... doivent être immédiatement réparés par le responsable de la dégradation.

Les services techniques de l'Administration des Cimetières établiront un état des lieux « entrant », préalable aux travaux, et « sortant », dès leur achèvement.

#### **29-6 : Dépôts dans les allées**

Il est interdit d'encombrer les allées des cimetières, de gêner la circulation ou l'accès aux fosses, par des dépôts de matériaux, édification d'échafaudages ou autres.

Le dépôt de matériaux dans l'enceinte des cimetières doit faire l'objet d'une déclaration préalable et autorisée.

#### **29-7 : Déblais**

Les terres provenant des fouilles, dès lors qu'elles ne contiennent plus d'ossements, seront évacuées des cimetières. Elles ne peuvent être déposées sur les sépultures voisines, même provisoirement.

Si des déblais sont stockés provisoirement sur une allée ou une entre-tombe, le gravier devra être enlevé par l'entrepreneur puis remis en place après l'enlèvement des déblais. Si ceux-ci ont été déposés sur une allée goudronnée, celle-ci devra être lavée et remise en l'état.

Les déblais ne peuvent rester dans les allées plus de 24 heures.

#### **29-8 : Interdiction de certains travaux**

Il est interdit de brasser ou d'étendre du mortier directement sur une allée, contre-allée et autres. Les entrepreneurs doivent utiliser des récipients et autres outils isolant les revêtements des dégradations pouvant se produire (par exemple auge à mortier...).

#### **29-9 : Protection des végétaux**

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, arbustes, plantés sur les abords des allées, d'y appuyer des instruments ou des échafaudages et plus généralement, de causer une détérioration quelconque aux végétaux.

#### **29-10 : Protection contre les accidents**

Tous travaux et interventions de quelque sorte dans l'enceinte des cimetières doivent faire l'objet de la prise en compte des mesures sécuritaires conformes à la réglementation en vigueur.

Lors des constructions de caveaux et de monuments, les excavations doivent être entourées d'une barrière ou tous autres moyens visibles pour prévenir les accidents potentiels. Cette mesure est à la charge et sous la responsabilité du constructeur.

Toute contravention à ces dispositions engage les entrepreneurs sans préjudice de leur responsabilité civile.

### ***29-11 : Responsabilité générale***

S'il est constatée une dégradation quelconque due aux travaux effectués par les concessionnaires ou les entrepreneurs sur les sépultures voisines, il est dressé un procès-verbal par les agents de l'Administration des Cimetières. Copie en est adressée aux intéressés.

Si ces dégradations portent sur les chemins, clôtures, murs, arbres et tous autres objets, en introduisant ou déchargeant des matériaux et autres manœuvres, il est fait constat des dommages par l'Administration Municipale aux fins de poursuivre les auteurs et d'en demander réparation, par voie d'exécution d'office si besoin.

**L'Administration Municipale ne peut être tenue pour responsable des défauts d'étanchéité des caveaux, même si les lieux d'implantation sont dépourvus de réseaux de drainage.**

## **Titre VII-2 : RÉGIME APPLICABLE AUX ENTREPRENEURS DE MONUMENTS FUNÉRAIRES**

### **Art 30 : Horaires, Travail**

Les entrepreneurs sont admis à exercer leur profession pendant les heures d'ouverture des cimetières. Sauf en cas d'urgence avec demande expresse de l'Administration des Cimetières, ils ne peuvent intervenir les dimanches et jours fériés.

### ***30-1 : Interdictions diverses***

Il leur est interdit de prendre leur repas dans l'enceinte des cimetières, d'y stationner hors de leurs heures de travail, d'y déposer leurs outils, vêtements, et autres objets sans lien avec leur travail, ni sur les concessions voisines, allées, entre-tombes et autre espace public.

Il leur est interdit, comme au public, d'accéder aux postes et magasins des fossoyeurs ainsi que de stationner dans les conciergeries.

### ***30-2 : Responsabilité***

Chaque entrepreneur est responsable des dégradations constatées sur les concessions voisines. Un constat doit être établi avant travaux, par un technicien de l'Administration des Cimetières, faisant mention des désordres éventuels préexistant à leurs interventions.

### ***30-3 : Plaintes et exclusion***

Toute plainte déposée à l'encontre d'un entrepreneur ou de l'un de ses employés, qui enfreindrait le présent règlement, pourrait se voir faire l'objet d'une mesure temporaire ou définitive d'exclusion des cimetières.

Dans les cas les plus graves, il peut être fait application de l'article 1384 du Code Civil relatif à la responsabilité de l'employeur.

## **Titre VII-3 : RÈGLES APPLICABLES AUX TRAVAUX POUVANT ÊTRE EFFECTUÉS SUR LES SÉPULTURES**

### **A. Construction de caveaux**

#### **Art 31 : Implantation**

L'implantation des caveaux dans les cimetières est de la compétence exclusive de l'Administration des Cimetières. Les agents donnent l'emplacement exact du caveau ou du rang de caveau à construire. Les changements de pente sont mentionnés et tout report de cotes et d'alignement sont à la charge de l'entrepreneur.

##### ***31-1 : Terrassements***

La fouille nécessaire à l'enfouissement des caveaux dans le sol doit avoir pour dimensions horizontales celles inscrites sur le titre de concession augmentées d'une bande concentrique de 10 cm de largeur.

La profondeur du terrassement est fonction des cotes de niveaux adoptées par l'Administration Municipale et ne peut faire l'objet d'aucune règle particulière. Chaque cas est traité individuellement et donne lieu à une description écrite dans le récépissé de déclaration de travaux.

L'emprise des terrassements ainsi définie fait abstraction des fosses à gravier pour lesquelles l'Administration n'est tenue à aucun service.

Pour le remblaiement des côtés des caveaux, la portion vide devra être comblée par du ballast afin d'éviter tout tassement ultérieur. Le cas échéant, celui-ci viendrait en réparation à la charge du propriétaire du caveau le long duquel il se serait produit.

S'il est besoin de prendre des mesures conservatoires ou de détourner une canalisation traversant les terrains concédés, les travaux sont à la charge des concessionnaires. Il en est de même pour tous travaux d'aménagement résultant de la concession et de l'utilisation du sol.

##### ***31-2 : Surélévation de caveau***

La demande de surélévation de caveau, par construction d'une case en élévation, ou autre extension de la sépulture n'est accordée qu'à titre exceptionnel, sur autorisation expresse de l'Administration et doit répondre à des prescriptions techniques précisées dans l'annexe technique, disponible aux services techniques de l'Administration des Cimetières.

##### ***31-3 : Description d'un caveau***

Les caveaux se différencient en fonction de leur situation sur le terrain suivant qu'ils soient dans les rangs avec double mitoyenneté, angulaires ou isolés.

Ils se présentent sous la forme d'une cuve parallélépipédique, sont enfouis ou pas (« hors sol »), en totalité ou partiellement. La cuve est percée d'une ouverture fermée d'un tampon. Les dimensions de la parcelle sont précisées sur le titre de concession.

## **1° cas : les caveaux sont construits sur place**

Les matériaux employés pour leur réalisation sont laissés à l'appréciation du constructeur dans les règles de l'art et conformément aux règles d'hygiène et de sécurité. Ils doivent être étanches à l'eau et à l'air, et doivent être munis d'un système de filtration.

L'utilisation de métal et de produits dérivés de l'industrie pétrochimique est interdite.

## **2° cas : les caveaux préfabriqués en béton armé : norme NFP 98049**

Ces caveaux « monobloc » peuvent être implantés en « hors sol », mixte ou à cornière, avec fosse à gravier ou avec ouverture par le dessus, et doivent être équipés d'un système de filtration des gaz avec filtre à charbon.

Ils sont posés sur 2 assises béton armé, permettant leur réglage par altimétrie.

### ***31-4 : Fosse à gravier***

Les fosses à gravier sont un aménagement toléré par l'Administration et ne donnent aucun droit au concessionnaire sur le domaine public qu'elles impactent. Elles peuvent être recouvertes d'une dalle en béton qui est posée en même temps que la mise en place de l'encadrement, et dont l'entretien est à la charge des familles.

Elles sont constituées d'une fosse creusée par le prolongement sur 1 m de hauteur des murs formant les côtés des caveaux reliés entre eux par une entretoise de 15 x 30 cm de section.

Elles sont ensuite et immédiatement remplies de gravillon 6 x 10, de façon complète et uniforme. L'arase des murs des fosses finies ne doit pas dépasser le niveau du terrain naturel, déterminé par les relevés altimétriques.

### ***31-5 : Les différents types de caveaux***

31-5.1 : Les caveaux traditionnels enterrés avec ouverture par le devant et fosse à gravier

31-5.2 : Les caveaux traditionnels enterrés avec ouverture par le dessus

31-5.3 : Les caveaux « semi-enterrés »

31-5.4 : Les caveaux « hors sol »

31-5.5 : Les caissons (sans fond)

### ***31-6 : Encadrement***

#### ***Pose de l'encadrement***

Sur le caveau, il est fait obligation de poser ou faire poser un encadrement en pierres durables, aligné et au niveau indiqué par les agents des services techniques des cimetières.

Cet encadrement a pour dimensions la largeur et la longueur nominale de la concession, avec une épaisseur définie dans l'annexe technique.

Les bandes formant l'encadrement seront remplies au mortier de ciment. L'autorisation de pose d'un monument ne sera délivrée qu'après vérification par un technicien de l'arase, du bon remplissage de l'encadrement, du système de filtration et des gravures obligatoires.

#### ***Gravures obligatoires sur encadrement***



Les encadrements doivent porter sur le devant en chiffres gravés, la nature et le numéro exact de la concession, et sa situation géographique : carré, rang, numéro dans le rang.

### ***Abréviations des gravures obligatoires***

\* Abréviations de durée :

CT pour les concessions trentenaires

CL pour les cinquantenaires

CP pour les perpétuelles

\* Abréviations sur la position de la concession :

C pour CARRE - R pour RANG - P pour POURTOUR - N pour NORD - S pour SUD - O pour OUEST - E pour EST, suivi du numéro.

(pour les anciennes situations, s'en référer à l'annexe technique).

Pour les concessions quinquennaires fosses, il sera noté le sigle « CQ » ainsi que les mentions sus-indiquées, sur le mausolée ou la stèle.

### ***31-7 : Empiètements***

Les droits de jouissance des concessionnaires sont strictement limités aux superficies inscrites sur leur titre de concession. Il est donc interdit de placer en dehors de ces limites des bancs, marches, barrières et tous autres objets.

Seuls pourront être tolérés, à titre dérogatoire, précaire et révocable unilatéralement par l'Administration des Cimetières, les dallages, cailloutages et jardinières sur le devant et les côtés des sépultures, sans préjudice à causer aux tiers.

### ***31-8 : Inscriptions tumulaires***

Les inscriptions portées sur les mausolées ou pierres tumulaires et en l'absence d'un contrôle « a priori », ne doivent pas faire mention d'écritures injurieuses ou diffamatoires, ou encore susceptibles d'attenter à la mémoire des défunts ou causer un trouble à l'ordre public.

### ***31-9 : Filtrage des caveaux, épuration***

Sur chaque caveau en béton armé étanche doit être obligatoirement installé un système d'épuration sur la dalle supérieure du caveau formant sa toiture, conformément à la circulaire du Ministre des Affaires Sociales du 22 novembre 1985.

## **B. Aménagement des Concessions Fosses**

### ***31-10 : Pose de pierre avec ou sans stèle sur concessions fosses***

Les pierres utilisées sur les concessions en terrain commun ou les quinquennaires doivent être posées sur une dalle de béton ou de pierre ayant 1,60 m de long sur 0,80 m de large.

Pour les concessions temporaires de 6 ou 15 ans, la pierre tombale doit avoir une dimension inférieure de 5 cm par rapport aux dimensions inscrites sur le titre de concession, dans la largeur répartie de 2,5 cm de chaque côté.

Les stèles doivent être alignées à 20 cm de l'arrière de la concession et goujonnée.

Pour les concessions trentenaires, cinquantenaires et perpétuelles fosses, les dalles doivent avoir 2 m de long sur 0,90 m de large. La pose des dalles ne sera autorisée qu'après un délai de 2 mois après une inhumation, afin de permettre le tassement artificiel au moyen d'un compacteur.

Les niveaux et alignement sont donnés par l'Administration des Cimetières et tout défaut, notamment concernant un déséquilibre du mausolée est sous la responsabilité et à la charge des familles ou de leurs représentants.

### ***31-11 : Entretien des monuments funéraires***

Les familles ou les entrepreneurs en charge de l'entretien des tombeaux ou des fosses doivent procéder à l'enlèvement et à la sortie des cimetières de tous les débris tels que vases, fleurs, terre, arbustes et autres, dont ils sont responsables.

### ***31-12 : Repliage de chantier***

Dès l'achèvement d'un caveau ou d'un monument, l'entrepreneur doit immédiatement procéder à l'enlèvement de tous débris, graviers et autres provenant des travaux. Il doit faire nettoyer les abords du caveau, ragréer ou ensemercer les portions de gazon endommagé, si besoin. Le défaut de satisfaction à ces exigences fera l'objet de poursuites et de contraintes légales.

### ***31-13 : Pouvoir de l'Administration***

Tout caveau ou monument édifié contrairement aux règles fixées dans le règlement, peut, à la demande de l'Administration, faire l'objet d'une démolition et ce, à la simple demande des techniciens assermentés.

### ***31-14 : Fermeture des caveaux***

Après chaque inhumation, les portes des caveaux doivent être scellées afin d'éviter l'infiltration d'eau.

Les joints des portes des caveaux doivent permettre l'étanchéité complète et parfaite de celles-ci.

### ***31-15 : Fermeture des cases en élévation***

Lors de chaque inhumation, indépendamment du système de filtration obligatoire, les cercueils doivent reposer sur un bac rempli de poudre minéralisante pour la rétention des fluides.

Les joints des portes des cases doivent permettre l'étanchéité complète et parfaite de celles-ci.

## **Titre VIII : CAVEAU PROVISOIRE – SALLE D'ATTENTE**

### **Art 32 : Implantation et conditions d'utilisation**

Des cases en élévation sont affectées à l'usage de caveau provisoire pour permettre le dépôt temporaire des corps en attendant leur inhumation, réinhumation ou transport hors commune.

### ***32-1 : Conditions du dépôt – délais***

Ce sont les mêmes délais que pour les inhumations.

### **32-2 : Autorisation**

Les autorisations du dépôt en caveau provisoire sont laissées à la libre appréciation de l'Administration des Cimetières. La motivation est guidée par l'intérêt général notamment dans les cas suivants, sans que cette liste soit limitative :

- \* le caveau ne peut plus accueillir de corps par manque de place
- \* le caveau est en train de se construire sur une concession terre

Dans ce cas, les attributaires pourront, pendant toute la durée de leur contrat, y faire construire un caveau en demandant l'autorisation de faire déposer, le temps de la construction, le ou les corps déjà inhumés, dans un caveau provisoire, pour être ensuite réinhumés.

Les frais de cette opérations sont à la charge exclusive du concessionnaire ou de ses héritiers.

- \* La concession est en passe d'être attribuée

Le transport du corps hors de la commune ouvre ce droit légitimement.

### **32-3 : Mesures Sanitaires**

Les corps qui doivent séjourner plus de 48 heures en caveau provisoire, doivent être déposés dans un cercueil ne laissant fuir aucun fluide.

### **32-4 : Perception de droits**

Ces dépôts feront l'objet de la perception d'un droit de séjour, dont le montant est fixé par une délibération du Conseil Municipal.

Ils sont exigibles avant terme et tout mois commencé est dû.

### **32-5 : Durée du dépôt temporaire**

La durée du dépôt en caveau provisoire ne peut excéder 12 mois (douze mois). Les familles en sont avertis dès l'admission du corps.

### **32-6 : Mesures prises en cas de non-paiement**

En cas de non-paiement de la période louée, l'Administration se réserve le droit de réinhumer le corps en terrain commun.

## **Titre IX : POLICE**

### **Art 33 : Contravention au règlement**

Toute contravention au présent règlement fera l'objet d'un procès-verbal de constat établi par les agents assermentés par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

### **Art 34 : les Pouvoirs de Police du Maire**

**« Le Maire assure la police des funérailles et des cimetières » (Article L.2213-9 du CGCT)**

### ***Les troubles de l'ordre public***

Le Maire doit maintenir l'ordre et la décence dans le cadre d'une stricte neutralité, vérifier la teneur des inscriptions sur des pierres tumulaires et interdire celles injurieuses, inconvenantes ou portant atteinte à l'ordre public.

### ***Les atteintes au respect dû aux morts***

Il s'agit de faits susceptibles de sanctions pénales tels que les violations ou profanation de sépultures, d'atteintes à l'intégrité des cadavres, de monuments édifiés en mémoire de défunts...

### ***Les règles d'hygiène et de salubrité***

Le Maire peut et doit prendre toute mesure concernant la police des concessions : état d'entretien, mises en demeure, réglementation technique, plantations, dépôts et débris...

### ***Police spéciale des monuments menaçants ruine***

Le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine, et qu'ils pourraient, par leur effondrement compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaire au maintien de la sécurité publique.

### ***Les vols***

La commune, en matière de vols, n'est pas tenue d'une obligation de résultat et ne peut en être tenue pour responsable.

### ***Les dégradations***

La commune, en matière de dégradations, n'est pas tenue d'une obligation de résultat et ne peut en être tenue pour responsable.

Il est fortement conseillé aux familles de contracter ou d'élargir aux concessions leurs contrats d'assurance, pouvant prendre en compte les vols et dégradations et tous autres dommages pouvant survenir.

### **Art 35 : L'Obligation d'entretien des tombes**

L'entretien des sépultures est à la charge des familles.

Le Maire doit s'assurer du bon état d'entretien des sépultures. A ce titre, il peut mettre en demeure les titulaires de concessions d'effectuer les travaux d'entretien nécessaires lorsque leur état menace de porter atteinte au bon ordre, à la décence, à l'hygiène ou à la sécurité du cimetière.

### **Art 36 : L'application du Règlement Général**

L'accueil et la surveillance des cimetières sont assurés par le personnel municipal autorisé à intervenir directement et à constater les infractions au présent règlement.

Les agents assermentés peuvent si besoin est, dresser des procès-verbaux, et requérir l'assistance de la force publique, si nécessaire.

Jean-Claude GAUDIN

Maire de Marseille

Signé le : 18 juillet 2019

